

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 485

présenté par

M. Pancher, M. Morel-À-L'Huissier, M. Ledoux, M. El Guerrab, M. Guy Bricout, M. Naegelen,
Mme Descamps, Mme Dubié, Mme Auconie, Mme Pinel, Mme Sanquer et Mme Magnier

ARTICLE 10

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le huitième alinéa de l'article 10 prévoit de modifier les dispositions relatives aux dates d'envoi des conditions générales de ventes et aux dates de signature des conventions des articles L. 441-7 et L. 441-7-1 du code de commerce. Aux termes de ces dispositions, les conditions générales de vente, intégrant notamment son tarif, doivent être communiquées au distributeur par le fournisseur au plus tard avant le 1^{er} décembre de chaque année. À partir de la réception des CGV, se déroule ce qu'il est convenu d'appeler la négociation commerciale annuelle entre le fournisseur et le distributeur. Cette négociation doit s'achever par la signature d'une convention récapitulative qui doit être conclue avant le 1^{er} mars. Ce cycle de négociation est dorénavant bien ancré dans les habitudes des fournisseurs et des distributeurs, lesquels ne souhaitent pas une modification du timing de la négociation commerciale, à tout le moins pour les fournisseurs du secteur alimentaire. Relevons enfin que l'article L. 441-7 du Code de commerce prévoit déjà une dérogation à ce calendrier de la négociation annuelle pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier (produits saisonniers). Aussi, cet amendement vise à supprimer cet alinéa.